



**SYNDICAT MIXTE POUR LA CRÉATION, L'AMÉNAGEMENT ET LA GESTION  
2023-15 DE L' AÉRODROME BRIVE SOUILLAC**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL**

L'an deux mille vingt-trois et le 03 octobre à 14 h 30, le Comité du Syndicat Mixte pour la Création, l'Aménagement et la Gestion de l'Aérodrome Brive-Souillac, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Brive, Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Julien BOUNIE.

La convocation a été établie et affichée le 27 septembre 2023.

**DELEGUES TITULAIRES PRESENTS :**

Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive : Conseillers communautaires : M. François **PATIER** - M. Yves **GARY** - M. Christian **PRADAYROL** - M. Jean-Paul **FRONTY** - M. Jean-Louis **LASCAUX** - M. Julien **BOUNIE** - Mme Alexandra **DOUSSAUD**

Conseil Départemental de la Corrèze : Conseillère départementale : Mme Pascale **BOISSIERAS**

Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine : Conseiller régional : M. Valéry **ELOPHE**

Ville de Terrasson : Conseiller Municipal : M. Roger **LAROUQUIE**

**DELEGUES TITULAIRES ABSENTS EXCUSES :**

Conseil Départemental de la Corrèze : Conseillère départementale : Mme Frédérique **MEUNIER**

Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine : Vice-Président : M. Philippe **NAUCHE** - Conseillers régionaux : M. Pascal **CAVITTE** - Mme Anabelle **REYDY**

Conseil Départemental du Lot : Conseiller départemental : M. Frédéric **GINESTE**

**DELEGUES SUPPLEANTS REMPLACANT DES TITULAIRES ABSENTS :**

Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive : Conseillers communautaires : Mme Marie-Christine **LACOMBE** représentant M. Frédéric **SOULIER** - M. Eddie **MARCOS** représentant M. Henri **SOULIER**

Conseil Départemental de la Corrèze : Conseiller départemental : M. Gérard **SOLER** représentant M. Pascal **COSTE** - M. Jean-Jacques **DELPECH** représentant M. Francis **COMBY**

C.C.I. de la Corrèze : Membre : M. Xavier **DEVAUD** représentant Mme Françoise **CAYRE**

C.C.I. du Lot : Membre : M. Bernard **JAUZAC** représentant M. Jean **HUGON**

Communauté de Communes CAUVALDOR : Conseiller communautaire : M. Habib **FENNI** représentant M. Raphaël **DAUBET**

**DELEGUES TITULAIRES ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :**

Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive : M. Philippe **VIDAU** donne pouvoir à Monsieur Julien BOUNIE

Le comité syndical, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Monsieur Eddie MARCOS pour remplir les fonctions de secrétaire.

**OBJET DE LA DELIBERATION : Validation d'un modèle d'accord de confidentialité**

**RAPPORTEUR : Le Président, Monsieur Julien BOUNIE**

Accusé de réception en préfecture  
019-251903175-20231003-2023-15-A1  
Date de télétransmission : 09/10/2023  
Date de réception préfecture : 09/10/2023

Dans le cadre de ses actions, le Syndicat Mixte pour la Création, l'Aménagement et la Gestion de l'Aérodrome Brive-Souillac est amené à collaborer avec des intervenants extérieurs. Pour mener à bien leurs missions, ces intervenants extérieurs ont besoin d'informations relatives à la plateforme aéroportuaire (plans, données de fonctionnement, ...).

Une partie de la plateforme aéroportuaire est occupée par une zone de sûreté dont l'accès est réservé.

Ainsi, au regard de la sensibilité du site, il est proposé au Comité Syndical de soumettre à chaque intervenant extérieur la signature d'un accord de confidentialité pour le bon exercice de ses missions.

Un projet d'accord de confidentialité type est joint à la présente.

Il est proposé au Comité Syndical :

- **De valider** le principe de signature par tous les intervenants extérieurs mandatés par le Syndicat en vue de leur intervention sur la plateforme aéroportuaire, d'un accord de confidentialité,
- **De valider** l'accord de confidentialité type joint à la présente,
- **De donner** pouvoir à Monsieur le Président de compléter l'accord de confidentialité selon les spécificités des interventions envisagées et de signer chaque accord de confidentialité,
- **De donner** tous pouvoirs à Monsieur le Président de mener à bien toutes les démarches administratives, financières et techniques et pour signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de membres en exercice : 23  
Nombre de membres présents : 16  
Nombre de suffrages exprimés : 17

**Adopté à l'unanimité**

Pour extrait certifié conforme

Votes : Pour : 17  
Contre : 0  
Abstention : 0

Le Président

Julien BOUNIE

Accusé de réception en préfecture  
019-251903175-20231003-2023-15-AI  
Date de télétransmission : 09/10/2023  
Date de réception préfecture : 09/10/2023

## ACCORD DE CONFIDENTIALITE

ENTRE :Le Syndicat Mixte de l'aéroport de Brive-Vallée de la Dordogne [.]

Ci-après le « Syndicat Mixte »

ET: [.]

Les soussignés étant ci-après collectivement dénommés les « Parties » et individuellement désignés la « Partie ».

### ATTENDU QUE :

Le Syndicat Mixte et [.] souhaitent étudier les conditions d'une collaboration sur les projets [.]

Cette collaboration, qui s'inscrira dans le strict respect du droit de la concurrence, pourra être étendue à d'autres projets aéroportuaires.

Dans ce cadre, les Parties pourraient être amenées à échanger des documents et/ou informations à caractère confidentiel et propriété de chacune d'entre elles, et à mener des discussions elles aussi confidentielles (ci-après « les Informations »).

Les Parties entendent en assurer la protection.

**EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE**, les Parties ont convenu de ce qui suit :

1. Les dispositions du préambule font partie du présent Accord.
2. Chaque Partie s'engage à préserver la confidentialité de toute l'information écrite qu'elle recevra de l'autre Partie (ci-après l'« Information ») .

**3.** Une Partie ne saurait divulguer, transmettre ou permettre que l'Information reçue de la part de l'autre Partie ne soit transmise ou divulguée, ou utilisée par quelque autre personne ou société, sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de l'autre Partie, et aux conditions que cette dernière pourra imposer.

**4.** Une Partie ne saurait divulguer, transmettre ou permettre que l'Information de l'autre Partie ne soit transmise ou divulguée, ou utilisée par ses actionnaires, dirigeants, cadres, employés et conseillers si ce n'est dans la mesure nécessaire aux fins de l'exercice de leurs fonctions et, toujours, dans l'intérêt des Parties. Les Parties déclarent que tous leurs dirigeants, cadres, employés et conseillers sont soumis à des règles strictes de confidentialité concernant les renseignements dont ils prennent connaissance dans le cadre de leur emploi.

**5.** Les Parties reconnaissent par ailleurs que les Informations sont et resteront la propriété de la Partie les ayant émises. La divulgation des Informations d'une Partie à l'autre Partie ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant à ce dernier, de manière expresse ou implicite un droit, de quelque nature que ce soit, sur les Informations.

La Partie ayant reçu les Informations s'engage, à première demande de la Partie les ayant émises, à retourner l'ensemble des Informations remises par cette dernière, qu'il s'agisse d'originaux ou de copies, ainsi que tous les exemplaires et résumés des Informations.

A première demande de la Partie ayant émis les Informations, l'autre Partie s'engage à détruire les Informations visées par la Partie émettrice.

**6.** Le présent Accord ne concerne pas l'Information qui:

**a)** était dans le domaine public au moment où elle a été communiquée par l'autre Partie ou qu'elle y est tombée depuis, sans que ce soit de la faute d'une des Parties ;

**b)** était déjà en la possession des Parties avant sa communication, sans entrave quant à son utilisation ou sa dissémination;

ou

**c)** suite à sa communication, est obtenue d'un tiers se trouvant en possession légitime de cette Information, sans entrave quant à son utilisation ou sa dissémination.

L'information ne saurait être considérée incluse dans les exceptions qui précèdent simplement parce qu'elle est contenue dans des informations plus générales qui sont du domaine public ou qui étaient préalablement en possession des Parties. Nulle combinaison d'informations ne saurait être considérée comme étant incluse dans les exceptions qui précèdent du seul fait que ses éléments constitutifs fassent partie du domaine public ou soient en possession des Parties, si la combinaison elle-même et ses principes d'opération ne le sont pas.

**7.** Si l'une des Parties se trouve contrainte à divulguer l'Information sur ordre d'un tribunal ou en vertu de la loi, elle est tenue d'en donner sur-le-champ un avis préalable écrit à l'autre Partie et de permettre à la première de prendre les mesures conservatoires que la seconde jugera à propos.

**8.** La communication d'Information dans le cadre du présent Accord ne confère aucun droit sur l'Information.

**9.** Le présent Accord lie les Parties et prend effet à compter de la date de la dernière signature.

Il prend fin dix (10) ans après son entrée en vigueur.

**10.** Le présent Accord est soumis à la loi française.

Il est conclu et exécuté de bonne foi par les Parties qui s'engagent à examiner ensemble dans le plus grand esprit de concertation, tout litige qui pourrait survenir quant à son existence, son interprétation ou son exécution.

Tous les litiges auxquels le présent Accord peut donner lieu, sont résolus, à défaut d'accord amiable à rechercher en priorité, par voie judiciaire conformément aux dispositions légales en la matière.

**EN FOI DE QUOI**, les Parties ont signé la présente entente par l'entremise de leurs représentants dûment habilités.